

(3) [JUGEMENT DU VOLEUR]

Si un homme est atteint d'un vol qu'il eut fait pour dérober qui ne sera pas coupable d'autre crime, il sera mis entre les mains du seigneur, des consuls, et de six notables de la justice criminelle dudit lieu de Ste Colombe. S'il ne peut se défendre et quand le crime sera prouvé, le seigneur ne pourra pourtant pas s'emparer du bien de cet homme, supposé qu'il en ait sans fiefs dudit seigneur, qu'au dire des conseillers ou d'autres notables du village de Ste Colombe.